



**RÈGLEMENT NUMÉRO 278 INTITULÉ « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE
DÉPENSE DE 146 983 \$ ET UN EMPRUNT DE 146 983 \$ POUR LA MISE AUX
NORMES DES CHEMINS DU LOUP ET DE LA FALAISE »**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire procéder à la mise aux normes du chemin du Loup et d'une portion du chemin de la Falaise suivant le transfert à la Ville pour fins de municipalisation;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour but d'emprunter les montants nécessaires afin de procéder à ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 24 avril 2017, et ce, conformément à la résolution numéro 2017-04-174;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.

Le conseil est autorisé à procéder aux travaux mise aux normes du chemin du Loup et d'une portion du chemin de la Falaise, le tout en conformité avec l'estimation des coûts soumise par Nicolas-Eric Vary, directeur du service des travaux publics, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de CENT QUARANTE-SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-TROIS DOLLARS (146 983 \$) pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de CENT QUARANTE-SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-TROIS DOLLARS (146 983 \$) sur une période de 15 ans.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non, ayant frontage sur le chemin du Loup et sur la portion du chemin de la Falaise apparaissant au plan montré à l'annexe « B », une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur superficie telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. La liste des lots desservis selon le rôle présentement en vigueur apparaît à titre indicatif à l'annexe « C » du présent règlement.

ARTICLE 5.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt



correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7.

Le conseil affecte à l'avance à la réduction de l'emprunt et au paiement des dépenses décrétées par le présent règlement toute somme que la Ville récupérera des autorités fiscales, notamment au titre de la TPS et de la TVQ, en relation avec une partie ou la totalité des dépenses décrétées par le présent règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Louis Dandenault
Maire

Julie Lamarche, OMA
Greffière

Avis de motion	:	24 avril 2017
Adoption	:	4 juillet 2017
Approbation par le MAMOT	:	12 octobre 2017
Entrée en vigueur	:	25 octobre 2017

ANNEXE « A »



Estimation pour règlement d'emprunt pour les travaux des chemins de la Falaise et du Loup.

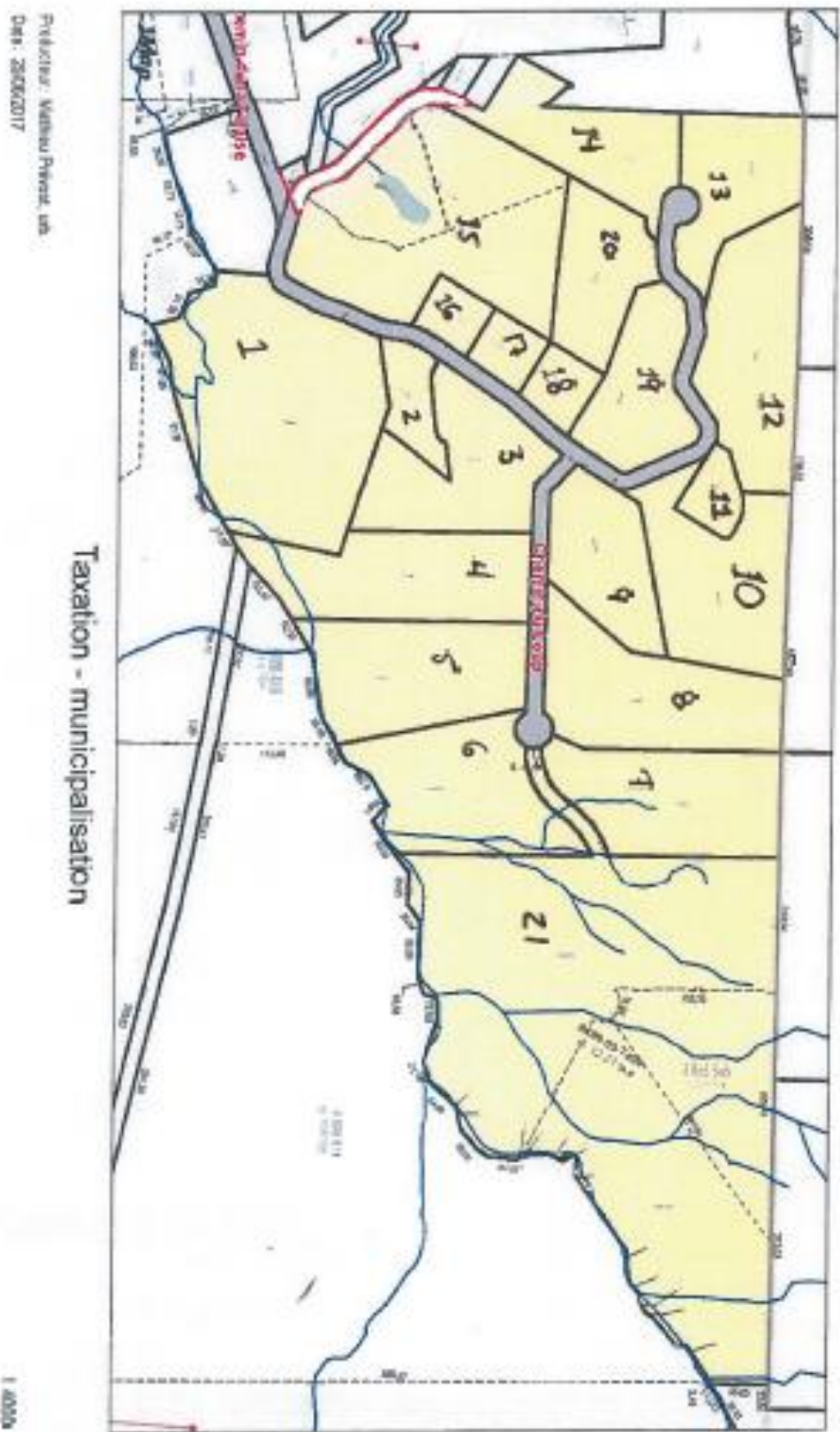
Travaux du chemin de la Falaise :	100 000 \$
Travaux chemin du Loup :	15 000 \$
Plan et devis :	17 000 \$
Surveillance :	8 000 \$
Total :	140 000 \$ + taxes

Préparé par :



Nicolas-Eric Vary
Directeur des travaux publics

ANNEXE « B »





ANNEXE « C »

Liste des lots desservis (bassin de taxation)

No.	Cadastre(s)
1	4 866 855
2	4 866 834
3	4 866 847
4	4 866 846
5	4 866 845
6	4 867 240
7	4 867 239
8	4 866 844
9	4 866 842
10	4 866 841
11	4 866 831
12	4 866 840
13	4 866 839
14	4 867 231
15	5 160 955, 5 160 956, 5 160 957
16	4 866 853
17	4 866 843
18	4 866 835
19	4 866 849
20	4 866 848
21	5 845 544, 5 845 545, 5 845 546